

portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-30 et R 411-31;

VU le côde de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté, interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021;

VU la demande d'autorisation d'occupation du parking du stade Nelson Mandela émise par Monsieur le Président du Territoire de la Côte Ouest le 1^{er} février 2023 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le 16 février 2023 de 8h00 à 12h00, le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit (sauf véhicules de secours et dûment autorisés) sur le parking du stade Nelson Mandela (voir plan ci-annexé).

ARTICLE 2: SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3: SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 4: AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5: EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Président du Territoire de la Côte Ouest et Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le

14 FEV. 2023

Pour le Maire LE MAIRE l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC